



Livret d'accueil des stagiaires



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'actions suivantes:
ACTIONS DE FORMATION

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GENERALES.....	3
2. DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE.....	3
3. REGLES DE SECURITE.....	4
4. REGLEMENT INTERIEUR.....	4
5. COORDONNEES.....	6

1. INFORMATIONS GENERALES

[Ysée Formation](#) est un organisme de formation créé en 2019.

Axé sur la prévention, le secourisme et la sécurité incendie, notre structure propose diverses formations :

- Formation initiale de Sauveteur Secouriste du Travail (SST)
- Maintien et Actualisation des Compétences de Sauveteur Secouriste du Travail (MAC SST)
- Manipulation d'extincteurs
- Equipier de Première Intervention (EPI) en sécurité incendie
- Formation défibrillateur
- Initiation aux gestes de premiers secours

Le contenu de ces formations est élaboré selon les textes et référentiels en vigueur tout en s'adaptant aux spécificités des différentes structures dans lesquelles nous sommes amenés à intervenir.

Le cas échéant, l'organisme de formation s'adaptera aux personnes en situation de handicap en proposant des aménagements spécifiques (durée, moyens, contenu).

2. DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE

- Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.
- Chaque stagiaire est tenu au respect de la discrétion.
- Chaque stagiaire se doit de respecter des règles d'hygiène et de civilité.
- Le stagiaire est acteur de son implication personnelle dans l'action de formation.
- Pendant les heures de formation, les téléphones portables devront être mis en mode silencieux, sauf accord express du formateur.
- En cas d'absence ou de retard, vous devez en avertir le formateur.

Les horaires à respecter sont ceux qui auront été notifié sur le bon de commande ; la participation à l'intégralité de la formation est nécessaire à la validation de celle-ci.

3. REGLES DE SECURITE

- Les stagiaires devront veiller à leur sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
- Tout accident/incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par la victime ou par les personnes témoins au responsable de la formation.
- Les stagiaires ont l'interdiction d'introduire dans les locaux des armes à feu, des produits de nature inflammable/toxique ainsi que toute substance prohibée.

4. REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-1 et L.6352-3 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'invalidation du stage, voire l'exclusion du stagiaire.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 3 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Article 4: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Le responsable de la formation se réserve le droit de refuser un stagiaire qui ne respecterait pas cette règle.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 7 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires en début de stage.

Leur non-respect de la part d'un stagiaire est susceptible d'entraîner l'invalidation de son stage. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'organisme de formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans le cadre d'une session de formation.

Article 10 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, et ce durant toute la durée de la formation.

Coordonnées

Impasse du stade
71390 SAINT DESERT

Tel. 06-50-61-12-94

contact@ysee-formation.com

SIRET 518 454 731 00044

